

REGLEMENTATION SUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU FUMIER DE CHEVAL



Val'fumier

Valoriser le fumier équin



Actions du programme Val'fumier



Règlementation Gestion du fumier sur site Valorisation sur site





Développer des filières de valorisation du fumier de cheval

ACTIONS 2019- 2021

Porteur du projet : Partenaire et mise en œuvre: IFCE



3 Groupes Opérationnels en Territoire composés d'organismes structurants et de représentants de la filière



Financé par :
Fonds Eperon



Action 1 Enquête auprès des producteurs

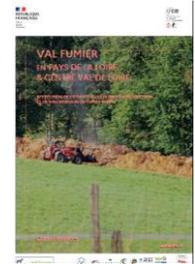
- ❖ 1056 réponses en ligne (national) et 172 entretiens terrain sur les 3 territoires



Action 2 Étude des filières de valorisation des matières organiques

Filières compostage et
méthanisation :

- ❖ 118 entretiens terrain sur les 3 territoires



Action 3 Mise en relation producteurs/valorisateurs

- ❖ Mise en place d'un bureau ressource régional
- ❖ Développement de **plateformes d'échange**, projet en cours en Pays de Loire
- ❖ Retours d'expérience sur des solutions de valorisation
14 posters et des vidéos



Action 4 Diffusion des connaissances

- ❖ 14 fiches techniques
gestion et valorisation
- ❖ Analyses de fumier et
composts pour
caractériser les effluents
équins (en cours)



Rappel sur la production de fumier par le cheval

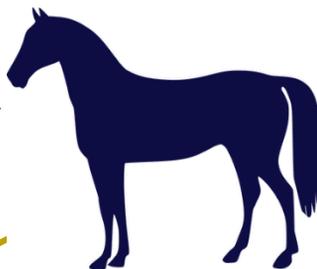


Pour un cheval de 500 kg

15 à 17 kg de crottin
(4 à 13 crottins /jour)

9 à 10 L d'urine

En volume **0.05 m³ à 0.08 m³ par jour/cheval**



Quantité de fumier produite

Tonne Paille

x (2,5 à 3,5)

Peu
souillée

= Tonnes
Fumier produit

Souillée

total ~ 18 à 25 m³/cheval/an

entre 9 à 12 T/chl/an

Exemple: 10 kg paille/jour => 35 kg de fumier/jour/chl
=> 12,8 T/an

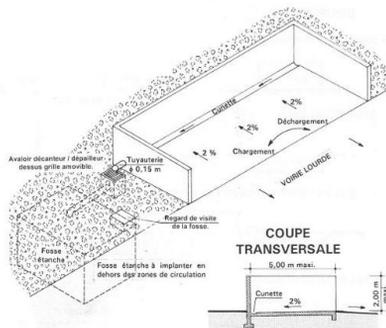
Références: Quantité quotidienne de déjections produite pour un cheval de 450 à 500 kg (Wartell et al 2012, Westendorf and Krogmann (2006), Wheeler and Zajaczkowski (2009) cités par Eriksson et Hennessy 2015), Lawrence et al 2003.



Je respecte les règles de stockage du Règlement Sanitaire Départemental*



- ❖ **Aire étanche**, munie d'un point bas ou collecte des lixiviats vers installations de stockage et de traitements ou **surface couverte** ou **benne de stockage étanche**
- ❖ Surface de fumière: Capacité minimale **de 2 mois de stockage** 2 m²/cheval pour 2 mois de stockage, **4,6 m²/chl pour 6 mois** (Référentiel DEXEL 2018)
- ❖ Le stockage du fumier doit être tenu **à l'écart des animaux**, des aliments pour animaux, et de la litière propre
- ❖ Le **stockage au champ** n'est autorisé **que après 2 mois de stockage en fumière ou sous les animaux** (litière accumulée). Il doit être **limité à un an** pour gérer les apports annuels sur les parcelles et éviter l'accumulation de matière d'une année sur l'autre;
Il ne doit **pas être réalisé au même endroit** tous les ans .



* Règlement Sanitaire Départemental, RSD consultable en mairie ou internet

1

JE GERE LE STOCKAGE DE MON FUMIER SUR MON EXPLOITATION



Je respecte les règles de stockage du Règlement Sanitaire Départemental (RSD)



❖ **Modalités de stockage** à respecter, fumier ou compost produit sur place selon chaque RSD

En général pour le stockage

- ❖ 200 m pisciculture et zones de baignades
- ❖ 50 m habitations et zones de loisirs
- ❖ 35 m sources eau, berges puits, forages
- ❖ 5 m routes



- ❖ Laisser le fumier à l'abandon sans objectif de valorisation
- ❖ Jeter dans la rivière ou ailleurs





Compostage du fumier (procédés)



< 3 t/j de matière,
soit < 1095 t/an
(pas de
réglementation
particulière)



> 3 t/j de matière,
régime des ICPE
(Installations Classées
Pour l'Environnement)
Respect procédure de
compostage: mini 2
retournement et
contrôle 55°C pd 15j ou
50°C pd 6 sem.



Règles d'épandage fumier brut ou compost



Exploitation située hors zone vulnérable

- plan parcellaire, plan de fumure
et cahier d'épandage
recommandés

- capacité de stockage mini de
45 j (voir plus selon les RSD)

Selon RSD :

- stockage au champ



Exploitation située en zone vulnérable

Selon la Directive Nitrates, les communes sont
classées en **ZV (Zone vulnérable)** ou **ZAR
(Zones d'Actions Renforcées)** avec des
modalités particulières à respecter :

- **Distance minimum** d'épandage, **période
d'interdiction** d'épandage (déc/jan)
Plan d'épandage et cahier d'enregistrement
des transferts d'effluents (plan de fumure)

- Maximum **170 kg d'N/ha**, quantité d'azote
organique épandable, issue d'effluents
d'élevage.



Il est interdit de :

Céder ou vendre du **compost** ou
lombricompost produit à la ferme ou du **fumier**
à un autre utilisateur qu'une **exploitation agricole**
ou un **professionnel**. La cession ou vente à un
particulier en vrac ou en sac n'est pas autorisé.

Distances d'épandage selon **le RSD (hors zone vulnérable)**

- ❖ 200 m pisciculture et zones de baignades
- ❖ 50 m habitations et zones de loisirs
- ❖ 35 m sources eau, berges puits, forages
- ❖ 5 m routes



Je déclare la cession de mon fumier vers une autre exploitation agricole

- ❖ Le fumier brut ou composté à la ferme ou sur l'exploitation voisine **garde le statut d'effluent d'élevage**, d'amendement organique, de sous-produit animal classé « lisier »,
- ❖ Le fumier équin transféré vers une autre exploitation agricole **s'inscrit dans le plan d'épandage de l'exploitation qui l'accueille**. (sauf s'il est normé peut être utilisé hors plan d'épandage)
- ❖ Le **bordereau de livraison** est obligatoire en zone vulnérable.
- ❖ L'exploitation accueillant le **fumier respecte les règles de stockage et d'épandage** qui la concerne (RSD ou ICPE, Directive Nitrates le cas échéant)
- ❖ La **cession entre exploitations agricoles** peut être réalisée à titre onéreux, gratuitement ou contre échanges (paille, pâturages, fourrages, services...)



- ❖ Il n'est pas autorisé d'utiliser du fumier ou litière souillée même triée pour la ré-utiliser en tant que **litière** pour d'autres animaux sur une autre exploitation.



Je peux transférer mon fumier de cheval vers une exploitation en Agriculture Biologique

- ❖ **Le fumier de cheval composté ou non, est utilisable en agriculture biologique** quelque soit le mode d'élevage ou le type de litière utilisée. La litière n'a pas besoin d'être ni issue d'agriculture bio, ni être sans OGM.
- ❖ " A partir du 1^{er} janvier 2021, les effluents provenant d'autres élevages que porcs, poules et poulets peuvent toujours être utilisés en AB, même s'ils sont hors-sol et/ou dépassent les seuils. "

Bordereau de livraison

BORDEREAU DE LIVRAISON D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE
(Document établi au sein de la filière équine française)

Producteur d'effluents : _____ Nom du destinataire d'effluents : _____
 Adresse : _____ Adresse : _____
 Date de livraison : _____ Date d'épandage : _____
 (Date de destination)

Type d'effluent	Matière sèche (kg)	Nitrates (kg)	
		Max	Actuel
Composté			
Non composté			

Identification des parcelles	Surface agricole utile (ha)	Cultures (nature)	Quantité totale d'effluents (kg)	
			Max	Actuel

Signature du producteur : _____ Signature du destinataire : _____



Mon fumier est évacué par un négociant transporteur

- ❖ L'exploitant transportant du fumier de cheval entre des endroits autres que des locaux du même exploitant est **enregistré auprès de la DDecPP***.
- ❖ Les activités professionnelles de **transport, de mise sur le marché, de distribution, entreposage**, importation, exportation, négoce, ou courtage de fumier sont **sous la responsabilité de l'exploitant transportant la matière**.
- ❖ Les véhicules sont identifiés, nettoyés et désinfectés pour empêcher la contamination et la propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux; Les **conteneurs sont étanches et couverts** pour les transports sur le plan national ou à destination d'un autre Etat membre.
- ❖ Le **document commercial** est nécessaire entre l'exploitation et l'utilisateur final dans un même état membre de l'UE.
- ❖ En sus, lors d'apparition de maladie, les conditions de transport-respectent les arrêtés concernant les mesures de police sanitaire spécifiques en cas d'épidémie déclarée (maladies réglementées).



*DDecPP : Direction Départemental en charge de la Protection des Populations



Mon fumier est utilisé dans une usine de compostage

Via un négociant transporteur ou
directement



© pixabay

- ❖ L'usine ou établissement de compostage **est enregistrée** auprès de la préfecture (déchets) et dispose d'un **agrément sanitaire** pour traiter les sous-produits animaux (C2= fumier). Les contrôles sont réalisés par la DDecPP.
- ❖ L'établissement agréé **est responsable du produit** à tous les stades: => réception, manipulation, conversion, transformation, mise sur le marché, distribution.
- ❖ **Les composts répondant aux normes NFU** des matières fertilisantes et substrats de culture peuvent être commercialisés par ces usines.

Mise en marché dans les états membres UE en
tant qu'engrais organiques ou amendements

Le produit est "**transformé**": l'usine est dispose
d'un réacteur, ou zone fermée ou non et d'un
dispositif permettant la **pasteurisation** :
=> **montée en température de 70°C pd 1h ou
procédure UE autorisée,**

Mise en marché uniquement sur les sols
agricoles nationaux, non éligibles aux
échanges UE, en tant qu'engrais organique ou
amendement

Le produit est "**non transformé**": l'usine est
équipée d'un dispositif fermé ou non permettant :
=> **montée de T°C 65°C/3 j ou 60°C/7 j
ou 55°C/14 j.**



- ❖ L'unité de méthanisation est soumise aux règles des **ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement)** sous différents régimes selon la quantité d'intrants traités.
- ❖ Un **agrément sanitaire** est nécessaire selon les matières intrantes (effluents d'élevage, sous-produits animaux dont déchets de cuisine et de table,... : selon conditions (70°C/1H et intrants animaux), Digestat transformé ou non transformé.
- ❖ Fait partie **d'une exploitation agricole ou d'une société** type SAS (Société à Actions Simplifiées) avec prise de parts.
- ❖ L'exploitant de l'unité de méthanisation **est le responsable** de la mise sur le marché du produit, livrable en vrac uniquement.
- ❖ Les **digestats** gardent le **statut de déchets** (épandage), disposent d'une homologation ou respectent le DIGAGRI (cahier des charges précisant valeurs agronomiques, teneurs métaux lourds et microbiologiques)
- ❖ Utilisation des **digestats sur grandes cultures et prairies uniquement**

Modalités

- ❖ Contractualisation du fournisseur de matière avec l'unité de méthanisation
- ❖ Le fournisseur de fumier s'engage :
 - ❖ Sur les **modalités de stockage** sur son site => aire étanche ou benne
 - ❖ Fournir de la **matière fraîche** et de manière régulière sur un volume fixé
 - ❖ Fournir de la **matière « propre »** : pas de corps étrangers (fers, licol, brosse, ficelles...)
- ❖ L'unité de méthanisation :
 - ❖ Réalise généralement le transport de la matière en contrepartie sans rémunération pour le fournisseur
 - ❖ Une partie du digestat peut être utilisé avec retour sur les terres de la structure équine avec une prise en charge ou non de l'épandage par l'unité de méthanisation

7

JE CEDE MES EFFLUENTS A UNE USINE D'INCINERATION

A défaut, si les sous-produits animaux catégorie 2 (lisier) = fumier de cheval ne sont pas valorisés pour la fertilisation des sols, la réglementation prévoit :

- ❖ Ils peuvent être éliminés par incinération, co-incinération en **incinérateur agréé** (petite capacité) ou disposant d'un permis (DIR 2010/75) ou **enfouissement en décharge** autorisée après transformation et marquage (142/2011) dans une installation agréée)



© pixabay

JE SOUHAITERAI VALORISER MON FUMIER PAR LA COMBUSTION POUR PRODUIRE DE L'ENERGIE



© pixabay

- ❖ Selon le règlement UE 2017/1262, « **le lisier d'élevage peut représenter une source de combustible** » à condition de respecter les exigences particulières en matière de valeurs limite d'émissions.
- ❖ L'installation de combustion **est agréée**, ne doit pas dépasser une puissance de **50 MW**, avec des exigences spécifiques sur les règles d'hygiène et de contrôle des émissions pour limiter les risques pour la santé animale, la santé publique ou l'environnement. (Règlement européen 142/2011)
- ❖ Cependant le Code de l'Environnement **interdit les installations de combustion** (ICPE 2910 et 3110) **autres que celles utilisant des déchets végétaux/ biomasse** (texte du 03/08/2018 modifiant la directive 2015/2193).

➔ Essais de combustion du fumier équin en cours dans le cadre du programme « Equifumier » Normandie/Ile de France



Il n'est pas autorisé de brûler le fumier à l'air libre.
Il n'est pas autorisé de sécher des crottins de chevaux pour les incinérer en tant que combustible dans son poêle ou cheminée

Le fumier, les crottins purs, la paille souillée, la litière triée issu de fumier = « lisier »

La **règlementation sanitaire européenne** sur les sous-produits animaux (R.1069/2009 et R.142/2011)
Le Règlement Sanitaire Départemental

La **règlementation sur les fertilisants (Code rural)**

Les règles d'utilisation et de valorisation des déchets, la gestion de l'eau et les Installations Classées pour l'Environnement (**ICPE**)- (**Code de l'environnement**)



Compost réalisé sur l'exploitation

Digestat de méthanisation issu de fumier de cheval

Engrais « non transformé » issu de la conversion de fumier de cheval en usine agréée (mis en marché national)

Engrais « transformé » mis en marché au niveau national conversion de fumier de cheval en usine agréée (pasteurisation)

Lombricompost

Fumier brut

« Déchet »

« Produit »

STATUT

« sous-produit animal », effluent d'élevage, « lisier »
matière « non transformée »

Matière « transformée »
« engrais » tous commerces

UTILISATION *Utilisation pour un retour dans les sols agricoles*

Utilisation pour la fertilisation des sols ou hors sol (UE)

Les normes type NF U 44051 est une démarche volontaire de qualité des professionnels d'une filière; mais ne signifient pas la sortie du statut "déchet", et ne remplacent pas l'autorisation de mise en marché délivrée par l'ANSES.

RSD : Règlement Sanitaire Départemental consultable en mairie ou internet

Règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Règlement (UE) N°142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine; modifié par **Règlement (UE) n° 2017/1262** du 12 juillet 2017 modifiant le règlement (UE) no 142/2011 en ce qui concerne l'utilisation du lisier d'animaux d'élevage comme combustible dans des installations de combustion.

IT/DGAL/SDSPA/2020-41 : Mise en œuvre de l'arrêté du 9/04/2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation des sous-produits animaux. Fiche technique « sur l'usage direct du lisier »

Régime et règles sur les ICPE: Régime de la déclaration : arrêté du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 + texte métha ?

Consulter la liste des communes classées en zone vulnérable sur le site de votre Préfecture ou DREAL.

Directive sur l'Agriculture Biologique: RCE n°889/2008 , directive n°2011/92/UE

Référentiel DEXEL et logiciel Pré-DEXEL : calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole, Notice explicative et repères techniques, Idele, septembre 2018

Sigles:

DDecPP: Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

UE: Union Européenne

Pour en savoir plus



Val'fumier
Valoriser le fumier équin

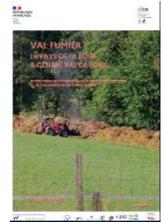
Val'fumier
Valoriser le fumier équin

Document de synthèse:

2 posters
Bonnes pratiques



Résultats d'enquête:



14 Posters retour d'expérience:



3 vidéos



3 webconférences



Comment estimer sa production
Comment stocker
Comment produire du fumier propre
Webconférence IFCE Nov 2020

14 fiches techniques et réglementaires



4 synthèses

- techniques: lombricompostage
- Compostage au champ
- Valorisation chez un agriculteur
- méthanisation



LES CONTACTS VAL'FUMIER

Contacts nationaux : Pierre Antoine Tressos (GHN), Pauline Doligez (IFCE)
syndical@ghn.com.fr pauline.doligez@ifce.fr

Programme Val'fumier en cours 2019-2021

Auvergne Rhône Alpes
melanie.conraud@ifce.fr

Centre Val de Loire/Pays de Loire

laurent.leneun@ifce.fr ;
julie.laulhere@ifce.fr ;
oriane.thomas@ifce.fr

Normandie

nicolas.mabire@ifce.fr

Programme Equifumier (2021-2023)

Ile de France et Normandie

orianne.valais@ifce.fr ;
christele.wagner@ifce.fr

Programme Valfumier 2 à venir 2021-2023 en cours de financement

Arc Méditerranée

michele.boucabeille@ifce.fr ;
virginie.carbillet@ifce.fr

Grand Est

pierre.fontaine@ifce.fr
domitille.lemenn@ifce.fr

Nouvelle Aquitaine

deborah.watts@ifce.fr